



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**DÉPLAÇANT UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
 RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES DE
 LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR
 PERSONNES HANDICAPÉES ou À MOBILITÉ RÉDUITE
 DEVANT LE N° 20 RUE DE STRASBOURG**

Affiché le : 10 / 10 / 2022

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment son article L 2213.2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le *code de la route* et notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, L 411-1, R 417-10, R 417-11 et R 417-25,

Vu le *code pénal* et notamment son article R 610-5,

Vu le *code de l'action sociale et des familles* et notamment ses articles L 241-3-1 et L 241-3-2,

Considérant qu'il y a lieu de « déplacer temporairement » un emplacement de parking pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite, RUE DE STRASBOURG, en raison de l'occupation de l'emplacement GIG-GIC permanent par des véhicules de travaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : UNE PLACE DE STATIONNEMENT « TEMPORAIRE » RÉSERVÉE AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE EST DÉPLACÉE RUE DE STRASBOURG, face au numéro de voirie « 20 », pendant l'occupation du domaine public par des véhicules de chantier pour travaux à compter du LUNDI 10 OCTOBRE 2022 et jusqu'à la fin de l'occupation de l'emplacement permanent. (environ 3 semaines)

ARTICLE 2 : Les signalisations verticale et horizontale réglementaires « temporaires » seront posées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R 421-5 du *Code de Justice Administrative*, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le *Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*, 25 rue du Lycée - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DÉPLACEMENT « TEMPORAIRE » D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES OU À MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DE STRASBOURG FACE AU N° 20 À COMPTER DU 10/10/2022

ARTICLE 6 : *Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique* ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Jérémy DUPUY
2022-10-06 16:35:46